

The logo consists of a large purple circle containing the text 'Académie d'Art Oratoire de Toulouse' in white. A smaller dark blue circle overlaps the bottom right of the purple circle, containing the text 'Règlement intérieur' in white.

Académie
d'Art Oratoire
de Toulouse

Règlement
intérieur

Date d'entrée en application : Février 2020

PRÉAMBULE

L'Académie d'Art Oratoire de Toulouse développe ses activités de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action organisée par l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction

- 1.1. *Champ d'application*** : Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.
- 1.2. *Caractère obligatoire*** : Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

2.1. *Interdiction de fumer*

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans le lieu de formation.

2.2. *Boissons alcoolisées*

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans le lieu de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

2.3. *Accident*

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse (Murielle COZETTE).

2.4. Consignes d'Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du quartier des entrepreneurs de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement ou la formation se déroule.

DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Article 3

Les stagiaires ont l'obligation de se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente pendant la formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

3.1. Tenue, horaires et présence au stage

Les dates et horaires des sessions de formations sont fixés par l'Académie en accord avec l'entreprise prescriptrice dans le cas de formations intra entreprise, ou en accord avec le stagiaire dans le cas d'une formation individuelle.

Les dates et horaires des sessions sont portées à la connaissance des stagiaires : par une convocation, ou une communication de la part de l'entreprise prescriptrice, l'envoi de liens de connexion Zoom pour les sessions digitales.

Les stagiaires sont tenus de respecter les dates et les horaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse.

Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire et le formateur dans le cas d'une formation en présentiel. A distance, une copie d'écran sera effectuée pour valider la présence du stagiaire.

3.2. Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

3.3. Comportement

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse, dans le cas de formations présentielle, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formations à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ;
- procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.

Il est interdit de manger dans les salles où se déroulent les formations.

USAGE DU MATERIEL

Article 4

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse ou au formateur sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

4.1. Enregistrement, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

L'intégralité des documents pédagogiques remis lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Toute reproduction, utilisation ou diffusion de matériel est interdite, sauf autorisation préalable de l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse. Cette interdiction s'applique à tous les supports de formation fournis au stagiaire, notamment (mais non exclusivement) ceux produits par la marque Aristote & Cie, propriété de l'Académie d'Art Oratoire de Toulouse.

4.2 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Académie d'Art Oratoire de Toulouse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où se déroule la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT**Article 15 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou est transmis à l'entreprise prescriptrice. Il est également disponible sur le site internet de l'Académie d'Art Oratoire en téléchargement.